

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par le Comité Directeur du 21 novembre 2014

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des Sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'Association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Article 1

L'AS Caluire est une Association omnisports.

Elle est gérée conformément aux statuts généraux par un Comité Directeur. Seul le Comité Directeur peut décider de la création ou de la suppression d'une Section.

Article 2

L'Association se compose de Sections dont la gestion est assurée par un Bureau formé au minimum de 3 membres : Président, Secrétaire et Trésorier et, au maximum, en fonction du nombre d'adhérents de la Section, de :

- 8 membres pour les Sections dont l'effectif est inférieur à 100 adhérents ;
- 10 membres pour les Sections dont l'effectif est compris entre 100 et 300 adhérents ;
- 12 membres pour les Sections dont l'effectif est compris entre 301 et 500 adhérents ;
- 14 membres pour les Sections dont l'effectif est compris entre 501 et 800 adhérents ;
- 1 membre supplémentaire par tranche de 200 adhérents à partir de 801.

Les membres sont élus pour 3 ans par les adhérents lors de la réunion annuelle. Si, au terme de cette période, ou des périodes suivantes, aucun adhérent ne demande de nouvelles élections, leur mandat se poursuivra pour des périodes d'égale durée. Le Bureau peut coopter en cours de saison tout nouveau candidat tant que la limite maximale n'est pas atteinte, ou si un membre venait à quitter le Bureau, à charge de faire ratifier cette nomination par les adhérents lors de la prochaine réunion annuelle.

Le Bureau ainsi constitué élit obligatoirement un(e) Président(e) un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e). Ceux-ci sont élus pour une durée indéterminée et peuvent rester en fonction tant qu'ils demeurent élus au Bureau de la Section.

Le mandat donné aux Président(e), Secrétaire, Trésorier(e), ne cesse que :

- par le départ ou la démission de l'intéressé(e) ;
- une nouvelle élection demandée par un membre du Bureau, candidat(e) au poste concerné, élection qui peut intervenir à tout moment dès lors que le titulaire est en poste depuis 3 ans révolus.

Dans ce dernier cas, concernant le poste de Trésorier, et dans un souci de bonne gestion, le nouvel élu ne prendra ses fonctions qu'à l'issue de la saison en cours, soit à compter du premier jour du mois de septembre suivant son élection.

En cas de pluralité de candidats pour un des postes concernés, le vote s'effectuera à bulletin secret.

Article 3

Les Présidents de Section, s'ils ne sont pas membres élus au Comité Directeur, sont cooptés automatiquement, avec voix consultative, jusqu'à la prochaine assemblée électorale devant laquelle ils doivent faire acte de candidature.

Article 4

Le Comité Directeur organise les manifestations de caractère général, les Sections restant libres d'organiser les manifestations propres à leur activité.

Il perçoit les subventions destinées à l'Association, les dons ou subventions privées, ou toutes autres ressources. Il en assure la répartition aux Sections après prélèvements nécessaires au fonctionnement de l'Association. La répartition est proposée par le Bureau Directeur en fonction des besoins des Sections.

Article 5

Toutes les Sections sont redevables d'une cotisation annuelle à l'Association. Cette redevance est fonction du nombre d'adhérents de chaque Section et versée, sur sa demande, au Trésorier Général. Son montant est fixé annuellement par le Bureau Directeur.

Les membres du Comité Directeur, non adhérent d'une Section, sont redevables annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau. Si un membre concerné est élu au Bureau, le montant de sa cotisation annuelle est réduit des deux tiers (2/3).

Article 6

Le Président Général délègue ses pouvoirs au Président de Section pour assurer la gestion de la Section. Le Président de Section en a la charge et la responsabilité. Il doit signaler immédiatement au Président Général tout incident pouvant mettre en cause l'Association dans son honorabilité ou sa responsabilité.

Le Président Général peut refuser de déléguer ses pouvoirs au Président élu par la Section en motivant son refus. Dans ce cas, la section doit procéder sans délai à une nouvelle élection sauf à ce que les causes ayant motivé le refus disparaissent avant la prochaine réunion électorale du Bureau de la Section.

Article 7

Le Trésorier Général délègue ses pouvoirs au Trésorier de la Section. Celui-ci rend compte en temps réel des difficultés rencontrées dans le cadre de sa délégation, signale immédiatement toute anomalie et produit sur demande, et au moins une fois l'an, les comptes de la Section.

Le Trésorier Général peut refuser de déléguer ses pouvoirs au Trésorier élu par la Section en motivant son refus. Dans ce cas la Section doit procéder sans délai à une nouvelle élection sauf à ce que les causes ayant motivé le refus disparaissent avant la prochaine réunion électorale du Bureau de la Section.

Article 8

Le Bureau de la Section convoque, au minimum une fois par an, par tout moyen et au moins 8 jours avant la date fixée, les adhérents pour présenter les comptes rendus sportif et financier de la saison écoulée ainsi que les perspectives de la nouvelle saison :

Le Bureau Directeur doit être averti dans les mêmes délais de la date de la réunion annuelle afin d'y être représenté.

Il est procédé ensuite, s'il y a lieu, à l'élection, ou à la ratification, de nouveaux membres du Bureau. Peuvent voter tous les adhérents de 16 ans révolus respectant les critères ci-dessous. Sont éligibles les adhérents ayant, au jour de l'élection :

- 18 ans révolus et plus ;
- plus de 6 mois d'inscription ;
- à jour de leur cotisation ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport.

Le procès-verbal de la réunion, comportant notamment la composition du nouveau Bureau, avec les coordonnées complètes (adresses, mail, téléphone, date et lieu de naissance) des responsables, est communiqué au Secrétaire Général de l'A.S. CALUIRE ET CUIRE Omnisports sous un mois.

Article 9

Le Président de chaque Section a la responsabilité de s'assurer que :

- les conditions d'utilisation des équipements communaux, telles qu'elles sont fixées par la Ville, sont respectées ;
- tous les membres de la Section sont assurés suivant les usages ;
- les manifestations sportives ou extra sportives sont assurées spécialement ;
- l'organisation des transports individuels ou en commun, pour la participation à des épreuves sportives ou autres, est prudente et répond à toutes les conditions de sécurité en usage ;
- la Section est en possession d'une autorisation parentale pour le transport des mineurs ;
- le Règlement Intérieur (et, éventuellement, le règlement particulier de la Section) est porté à la connaissance des sociétaires ;
- le droit à l'image est respecté.

Article 10 - Cas particuliers :

a) Réunion annuelle d'une Section.

Si sa tenue est contestée dans sa forme par plus des deux tiers des membres présents répondant aux conditions de l'article 8, la séance est ajournée et une autre réunion est convoquée dans les 15 jours, dans les conditions fixées par ce même article.

b) Dissolution.

Seul le Comité Directeur de l'ASC, par la voix du Président Général, peut déclarer qu'une Section est dissoute.

c) Carence du Bureau d'une Section

Le Bureau Directeur de l'ASC désigne trois membres de l'Association pour gérer provisoirement la Section. Il convoque dès que possible une réunion des adhérents de la Section pour élire un nouveau Bureau. En cas d'insuffisance de candidatures pour constituer un nouveau Bureau, la Section est dissoute à la fin de l'exercice en cours, le Bureau provisoire étant en charge de l'expédition des affaires courantes.

Article 11

Les salariés des Sections sont hiérarchiquement rattachés au Bureau de la Section. Cependant l'établissement des contrats de travail, la gestion desdits contrats et l'établissement de la paie sont

effectués par le Bureau Directeur. Le Trésorier Général appelle chaque mois, auprès du trésorier de la Section, le remboursement des salaires et charges dont la caisse centrale a fait l'avance. Ce remboursement doit-être effectué dans les huit jours de la demande. Les sections ont en charge de signaler chaque mois au Trésorier Général les événements pouvant affecter les éléments de la paie (congés, accident, absence etc....).

Seul le Président Général a qualité pour signer les contrats de travail établis avec l'Association. Les salariés sont soumis à la Convention Collective Nationale du Sport étendue et, pour ce qui n'est pas prévue par la CCNS, aux dispositions du Code du Travail, notamment en matière disciplinaire.

Article 12

Le Président Général a seul qualité pour trancher toute difficulté non prévue par le présent règlement.

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le Secrétaire Général
Maurice BOISSET

Le Président Général
Guy MANFREDI

Date :

Approuvé par décision du Comité Directeur du 21 novembre 2014